



**Règles antidopage  
du Comité International Olympique  
applicables aux Jeux de la XXIXe Olympiade en  
2008 à Beijing**

Comité International Olympique  
Château de Vidy  
C.P. 356  
1007 Lausanne  
Téléphone n°: + 41 21 621 61 11  
Fax n°: + 41 21 621 62 16

ARTICLE 1	DÉFINITION DU DOPAGE .....	3
ARTICLE 2	VIOLATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE.....	3
ARTICLE 3	PREUVE DU DOPAGE .....	4
ARTICLE 4	LA LISTE DES INTERDICTIONS .....	5
ARTICLE 5	CONTRÔLE DU DOPAGE.....	6
ARTICLE 6	ANALYSE DES ÉCHANTILLONS .....	9
ARTICLE 7	PROCÉDURE DISCIPLINAIRE CONCERNANT LES INFRACTIONS PRÉSUMÉES AUX RÈGLES ANTIDOPAGE SURVENANT À L'OCCASION DES JEUX OLYMPIQUES.....	9
ARTICLE 8	ANNULATION AUTOMATIQUE DES RÉSULTATS INDIVIDUELS, SUSPENSION DES JEUX OLYMPIQUES .....	14
ARTICLE 9	SANCTIONS À L'ENCONTRE DES INDIVIDUS .....	14
ARTICLE 10	CONSÉQUENCES POUR LES ÉQUIPES.....	15
ARTICLE 11	SANCTIONS FINANCIÈRES ET AUTRES SANCTIONS À L'ENCONTRE DES <i>COMITÉS NATIONAUX OLYMPIQUES</i> ET DES <i>FÉDÉRATIONS INTERNATIONALES</i> .....	15
ARTICLE 12	APPELS .....	15
ARTICLE 13	CONFIDENTIALITÉ ET RAPPORT .....	16
ARTICLE 14	RECONNAISSANCE MUTUELLE DE DÉCISIONS .....	16
ARTICLE 15	CONTRÔLE DU DOPAGE POUR LES CHEVAUX – RÈGLES ANTIDOPAGE ET CONTRÔLE DE LA MÉDICAMENTATION DES CHEVAUX.....	17
ARTICLE 16	DROIT APPLICABLE, AMENDEMENT ET INTERPRÉTATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE .....	17
ARTICLE 17	LANGUES.....	17
	ANNEXE 1 – DÉFINITIONS (auxquelles il est fait référence dans le préambule).....	18
	ANNEXE 2 – CRITÈRES RELATIFS AUX STANDARDS INTERNATIONAUX DE CONTRÔLE (mentionnés à l'article 5.3).....	21
	ANNEXE 3 – PROCÉDURES TECHNIQUES RELATIVES AU CONTRÔLE DU DOPAGE (mentionnées à l'article 5.3) .....	24

# PRÉAMBULE

Le *Comité International Olympique (CIO)* est l'autorité suprême du Mouvement olympique et, en particulier, des *Jeux Olympiques*. Toute *personne* appartenant à un titre quelconque au Mouvement olympique est soumise aux dispositions de la Charte olympique et doit se conformer aux décisions du CIO.

La Charte olympique reflète l'importance accordée par le CIO à la lutte contre le dopage dans le sport et le soutien au Code mondial antidopage (le *Code*) qui a été accepté par le CIO à l'occasion de sa 115<sup>e</sup> Session à Prague en juillet 2003.

Le CIO a établi les présentes règles antidopage (*règles*) en conformité avec le *Code*, espérant ainsi, dans l'esprit du sport, contribuer à la lutte contre le dopage dans le Mouvement olympique. Ces *règles* sont complétées par d'autres documents du CIO et les Standards internationaux de l'Agence Mondiale Antidopage (AMA) mentionnés tout au long du document.

Les règles antidopage, à l'instar des règlements de *compétition*, sont des règles sportives régissant les conditions dans lesquelles le sport doit se pratiquer. Tous les *participants (athlètes et personnel d'encadrement des athlètes)* acceptent ces *Règles* comme condition à leur participation et sont censés avoir consenti à les respecter.

La commission exécutive du CIO est responsable d'établir des principes, directives et procédures en relation avec la lutte contre le dopage, y compris la gestion des infractions aux règles antidopage et le respect des règlements universellement acceptés, dont le *Code*.

Le président du CIO nomme une commission médicale qui est responsable, conformément aux instructions de la commission exécutive du CIO, de mettre les présentes *Règles* en application.

Le comité pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (CAUT) du CIO est le comité nommé par la commission médicale du CIO pour étudier chaque demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT).

Sauf instruction expresse figurant dans le *Code*, la *personne* responsable de l'administration des présentes dispositions sera le *directeur médical du CIO*. Le *directeur médical du CIO* peut déléguer certaines responsabilités spécifiques à la ou les *personnes* de son choix.

La définition des termes apparaissant en italiques est donnée en annexe 1 aux présentes.

Dans les présentes *Règles*, le genre masculin employé en relation avec toute *personne* physique doit, sauf disposition expresse contraire, être compris comme incluant le genre féminin.

## ARTICLE 1 DÉFINITION DU DOPAGE

Le dopage est défini comme une ou plusieurs violations des règles antidopage telles qu'énoncées de l'article 2.1 à l'article 2.8 des présentes règles.

## ARTICLE 2 VIOLATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE

Sont considérés comme des cas de violation des règles antidopage :

**2.1** La présence d'une *substance interdite*, de ses *métabolites* ou de ses *marqueurs* dans le *prélèvement corporel* d'un athlète

**2.1.1** Il incombe à chaque *athlète* de s'assurer qu'aucune *substance interdite* ne pénètre dans son organisme. Les *athlètes* sont responsables de toute *substance interdite*, de ses *métabolites* ou *marqueurs*, dont la présence est décelée dans leurs *prélèvements corporels*. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve

de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'*usage* conscient de la part de l'*athlète* pour établir une violation des règles antidopage en vertu de l'article 2.1.

**2.1.2** Excepté les substances pour lesquelles un seuil de déclaration est précisé dans la *Liste des interdictions*, la présence de la moindre quantité d'une *substance interdite*, de ses *métabolites* ou *marqueurs*, décelée dans l'*échantillon* d'un *athlète*, constitue une violation des règles antidopage.

**2.1.3** À titre d'exception à la règle générale de l'article 2.1, la *Liste des interdictions* pourra prévoir des critères d'appréciation spécifiques dans le cas de *substances interdites* pouvant également être produites de façon endogène.

**2.2** L'*usage* ou la tentative d'*usage* d'une *substance* ou *méthode interdite*

**2.2.1** Le succès ou l'échec de l'*usage* d'une *substance* ou d'une *méthode interdite* n'est pas déterminant. L'*usage* ou la tentative d'*usage* de la *substance interdite* ou de la *méthode interdite* suffit pour qu'il y ait violation des règles antidopage.

**2.3** Le refus de se soumettre, ou le manquement à l'obligation de se soumettre sans justification valable, à un prélèvement d'*échantillons* après notification comme l'autorisent les présentes Règles antidopage, ou le fait de se dérober à un prélèvement d'*échantillons*.

**2.4** La violation des exigences de disponibilité des *athlètes* pour les contrôles, y compris le non-respect par les *athlètes* de l'obligation - énoncée à l'article 5.5 - de fournir des renseignements sur leur localisation, ainsi que les contrôles établis comme manqués sur la base de l'article 5.5.

**2.5** La *falsification* ou la *tentative de falsification* de tout élément du processus de prélèvement ou d'analyse des *échantillons*.

**2.6** *Possession de substances ou méthodes interdites*

**2.6.1** La *possession* par un *athlète*, en tout temps ou en tout lieu, d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*, à moins que l'*athlète* n'établisse que cette *possession* découle d'une autorisation d'*usage* à des fins thérapeutiques (AUT) accordée conformément à l'article 4.3 (Usage à des fins thérapeutiques) ou à une autre justification acceptable.

**2.6.2** La *possession* en tout temps ou en tout lieu d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* par un *membre du personnel d'encadrement*, en relation avec un *athlète*, une *épreuve* ou un entraînement, à moins que la *personne* en question puisse établir que cette *possession* découle d'une AUT accordée conformément à l'article 4.3 (Usage à des fins thérapeutiques) ou à une autre justification acceptable.

**2.7** Le trafic de toute *substance* ou *méthode interdite*.

**2.8** L'administration ou la *tentative* d'administration d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* à un *athlète*, ou l'assistance, l'incitation, la contribution, l'instigation, la dissimulation ou toute autre forme de complicité entraînant la violation d'un règlement antidopage, ou toute autre tentative de violation.

## **ARTICLE 3    PREUVE DU DOPAGE**

### **3.1    Charge de la preuve et degré de preuve**

La charge de la preuve incombera au CIO qui devra établir la réalité de la violation d'une règle antidopage. Le degré de preuve établira si le CIO a satisfait à la charge de la preuve à la satisfaction de l'instance d'audition qui appréciera le sérieux de l'allégation. Le degré de preuve, dans tous les cas, devra être plus important qu'une simple prépondérance des

probabilités, mais moins important qu'une quasi-certitude. Lorsque les présentes *Règles* confient à un *athlète* ou à toute autre *personne* présumée avoir commis une violation des règles antidopage, la charge de renverser une présomption, ou d'établir des circonstances ou des faits spécifiques, le degré de preuve devra être fondé sur la prépondérance des probabilités.

### **3.2 Établissement des faits et présomptions**

Les faits liés aux violations de règles antidopage peuvent être établis par tout moyen sûr, y compris des aveux. Les règles suivantes en matière de preuve seront appliquées en cas de dopage :

**3.2.1** Les laboratoires accrédités par l'*AMA* sont présumés avoir effectué l'analyse des *échantillons* et respecté les procédures de la chaîne de sécurité conformément aux *Standards internationaux* pour les laboratoires. L'*athlète* pourra renverser cette présomption en démontrant qu'un écart aux *Standards internationaux*, qui aurait pu raisonnablement entraîner le *résultat d'analyse anormal*, est survenu.

Si l'*athlète* parvient à renverser la présomption en démontrant qu'un écart aux *Standards internationaux* qui aurait pu raisonnablement entraîner le *résultat d'analyse anormal* est survenu, il incombera alors au CIO de démontrer que cet écart n'a pas pu être à l'origine du *résultat d'analyse anormal*.

**3.2.2** Tout écart aux *Standards internationaux* de contrôle du dopage qui n'a pas engendré de *résultats d'analyse anormaux* ou d'autres violations des règles antidopage, n'invalidera pas lesdits résultats. Si l'*athlète* établit qu'un écart aux *Standards internationaux* de *contrôle* est survenu lors du *contrôle*, alors le CIO aura la charge d'établir que de tels écarts ne sont pas à l'origine du *résultat d'analyse anormal* ou du fait à l'origine de la violation des règles antidopage.

## **ARTICLE 4 LA LISTE DES INTERDICTIONS**

### **4.1 Introduction, publication et mise à jour de la Liste des interdictions**

La *Liste des interdictions* est la liste publiée et mise à jour par l'*AMA* conformément au *Code*. Il est de la responsabilité des CNO de s'assurer que ladite liste est portée à la connaissance de leur délégation, et notamment de leurs athlètes. Le fait d'ignorer l'existence et la teneur de la *Liste des interdictions* ne pourra en aucun cas constituer une excuse pour un participant, quel qu'il soit, aux *Jeux Olympiques*.

Sauf disposition contraire figurant dans la *Liste des interdictions* et/ou une de ses mises à jour, la *Liste des interdictions* et ses mises à jour entreront automatiquement en vigueur, en vertu des présentes règles, trois mois après leur publication par l'*AMA* sans autre formalité requise de la part du CIO.

### **4.2 Substances et méthodes interdites figurant dans la Liste des interdictions**

La liste des *Substances interdites* et *méthodes interdites* composant la *Liste des interdictions* ne pourra pas être remise en cause par un *athlète* ou une autre *personne*.

### **4.3 Usage à des fins thérapeutiques**

**4.3.1** Les *athlètes* devant avoir recours à une *substance interdite* ou à une *méthode interdite* pour raisons médicales dûment justifiées doivent obtenir au préalable une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ("AUT").

**4.3.2** La plupart des *athlètes* inscrits pour concourir aux *Jeux Olympiques* et ayant besoin d'une AUT devront déjà avoir reçu cette AUT de la part de leur *Fédération Internationale* ou de l'*organisation antidopage* compétente conformément aux règles de la FI. Ces athlètes sont priés d'annoncer à toute autre *organisation*

*antidopage* compétente qu'ils ont reçu une AUT. Il est en conséquence demandé qu'au plus tard à la date d'ouverture du village olympique pour les *Jeux Olympiques*, à savoir le 27 juillet 2008, la *Fédération Internationale* concernée ou l'*organisation antidopage* compétente avertisse également le CNO de l'*athlète*, l'*AMA* et la commission médicale du CIO.

**4.3.3** La commission médicale du CIO nommera un comité composé de trois médecins au moins (le "CAUT") pour contrôler les AUT existantes et examiner de nouvelles demandes d'exemption. Les *athlètes* qui ne sont pas déjà au bénéfice d'une AUT dûment approuvée, peuvent demander à obtenir une AUT de la part du CIO. Le CAUT examinera sans délai ces nouvelles demandes conformément aux *Standards Internationaux pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* et rendra une décision qui constituera la décision finale du CIO. La commission médicale du CIO communiquera rapidement cette décision à l'*athlète*, au CNO de l'*athlète*, à l'*AMA* et à la *Fédération Internationale* concernée. Ladite décision ne sera valable que durant la *période des Jeux Olympiques*.

**4.3.3.1** L'*AMA*, à la demande d'un *athlète* ou de sa propre initiative, pourra reconsidérer l'accord ou le refus d'une AUT à un *athlète*. Si l'*AMA* estime que l'accord ou le refus d'une AUT n'est pas conforme aux *Standards Internationaux pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques*, alors l'*AMA* pourra renverser cette décision. Les décisions concernant les AUT peuvent faire l'objet de recours tel qu'il est prévu dans l'article 13.

## ARTICLE 5    **CONTRÔLE DU DOPAGE**

### **5.1    Responsabilités en matière de contrôle du dopage**

Le CIO est responsable du *contrôle du dopage* pendant la *période des Jeux Olympiques*. Le CIO est habilité à déléguer tout ou partie de sa responsabilité en matière de *contrôle du dopage* à une ou plusieurs autres organisations.

La *période des Jeux Olympiques*, ou *période dite en compétition*, est définie comme étant « la période commençant à la date d'ouverture du village olympique des *Jeux Olympiques*, soit le 27 juillet 2008, et se terminant le jour, celui-ci inclus, de la cérémonie de clôture des *Jeux Olympiques*, soit le 24 août 2008 ».

Tous les *athlètes* participant aux *Jeux Olympiques* devront se soumettre, durant la *période des Jeux Olympiques*, au contrôle du dopage effectué sans préavis à la demande de CIO à n'importe quel moment et dans n'importe quel lieu (*contrôles inopinés*). Le contrôle du dopage comprendra des analyses de détection de toutes les *substances interdites* et de toutes les *méthodes interdites* citées dans la *Liste des interdictions*.

Le CIO aura le droit d'effectuer ou de faire effectuer le contrôle du dopage pendant la *période des Jeux Olympiques* et il est responsable de traiter les cas de dopage survenant au cours de cette période.

### **5.2    Délégation de responsabilité, supervision et surveillance du contrôle du dopage**

**5.2.1** Le CIO déléguera au comité d'organisation des *Jeux Olympiques* (BOCOG) et à l'*AMA* la responsabilité de mettre en œuvre le contrôle du dopage.

La commission médicale du CIO sera responsable de superviser l'ensemble du *contrôle du dopage* effectué par le BOCOG et toute autre organisation antidopage (OAD) agissant sous son autorité.

**5.2.2** Le *contrôle du dopage* peut être surveillé par des membres de la commission médicale du CIO ou par d'autres *personnes* qualifiées autorisées par le CIO.

**5.2.3** Le CIO est habilité à nommer toute autre organisation antidopage qu'il jugera appropriée pour réaliser en son nom le contrôle du dopage. Cette organisation antidopage devra se conformer aux *standards internationaux* de contrôle et à toutes les règles correspondantes en vigueur.

### **5.3 Standards pour le contrôle du dopage**

Le *contrôle du dopage* effectué par le CIO, le BOCOG et toute autre organisation antidopage en vertu de l'article 5.2.3 sera conforme aux *Standards Internationaux de contrôle* en vigueur au moment du contrôle du dopage.

Un certain nombre de critères obligatoires ont été établis par le CIO conformément aux *Standards Internationaux de contrôle*. Ces critères ainsi que d'autres conditions relatives au contrôle du dopage par le CIO sont présentés en Annexe 2 aux présentes *Règles*.

Les aspects techniques du programme de contrôle du dopage aux *Jeux Olympiques* sont abordés dans les "Procédures techniques relatives au contrôle du dopage", jointes en Annexe 3 aux présentes *Règles*.

### **5.4 Coordination du contrôle du dopage aux Jeux Olympiques**

Afin d'assurer l'efficacité du programme antidopage aux *Jeux Olympiques* et pour éviter une répétition inutile des tâches de contrôle du dopage, le CIO travaillera avec l'AMA, les *Fédérations Internationales* et les CNO pour veiller à la coordination du contrôle du dopage pendant la *période des Jeux Olympiques*.

Le CIO communiquera également les informations sur tous les tests achevés, y compris leurs résultats, aux observateurs indépendants de l'AMA.

### **5.5 Informations requises pour la localisation des athlètes**

**5.5.1** Le CIO demande à chaque CNO, après consultation des *Fédérations Internationales* compétentes, d'identifier un *groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles* comprenant les *athlètes* qui vont potentiellement concourir aux *Jeux Olympiques*. Le CNO doit fournir au CIO des informations détaillées avant la date d'ouverture du village olympique pour les *Jeux Olympiques*, soit le 27 juillet 2008, sur le lieu où doivent se trouver leurs *athlètes* pendant la *période des Jeux Olympiques*. Ne pas le faire peut être considéré comme une infraction aux règles antidopage conformément à l'article 2.4. Le CNO peut réviser ponctuellement son *groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles*.

Pendant la *période des Jeux Olympiques*, les CNO doivent vérifier et gérer les informations sur la localisation de tous les *athlètes* appartenant audit *groupe cible*. Ces informations devront préciser quotidiennement les lieux et heures où les *athlètes* ou les équipes séjournent, s'entraînent et concourent. Les *athlètes* sont tenus d'actualiser ces renseignements aussi souvent que nécessaire afin que ceux-ci soient toujours justes. Ne pas le faire peut être considéré comme une infraction aux règles antidopage conformément à l'article 2.4. Il appartient à chaque *athlète*, qui en a l'ultime responsabilité, de fournir des renseignements sur sa localisation; toutefois, chaque CNO sera responsable d'obtenir des informations sur la localisation des athlètes telles que demandées par le CIO.

**5.5.2** Tout *athlète* appartenant au *groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles* qui n'est pas disponible pour les *contrôles*

**5.5.2.1** à deux reprises pendant la *période des Jeux Olympiques*, ou

**5.5.2.2** à une reprise pendant la *période des Jeux Olympiques* au cas où cet athlète n'était pas disponible pour les contrôles à deux autres occasions durant les 18 mois précédant le contrôle manqué pendant la *période des Jeux Olympiques*

sera considéré comme ayant commis une infraction aux règles antidopage conformément à l'article 2.4. À chaque fois, un agent de contrôle du dopage se rendra aux lieux et heures indiqués par l'*athlète* pour cette date et restera au moins deux heures sur chaque lieu.

**5.5.3** Les renseignements fournis conformément à l'article 5.5.1 seront partagés avec l'AMA et les autres organisations antidopage habilitées à contrôler un athlète, à la condition expresse qu'ils demeurent strictement confidentiels et utilisés aux seules fins de contrôle du dopage. Un CNO qui ne fournit pas le minimum d'informations sur le lieu où doivent se trouver les athlètes comme indiqué à l'article 5.5.1 peut faire l'objet de sanctions, en particulier conformément à l'article 11 des présentes Règles.

## **5.6 Choix des athlètes à contrôler**

**5.6.1** Aux *Jeux Olympiques*, le CIO, en consultation avec le BOCOG et les *Fédérations Internationales* correspondantes, déterminera le nombre de contrôles à effectuer. L'annexe 3 explique dans le détail les procédures techniques relatives au contrôle du dopage, en particulier les principes suivants relatifs au *contrôle du dopage* aux *Jeux Olympiques* (sauf autre disposition convenue avec le CIO) :

### **5.6.1.1 Avant la compétition**

Des tests peuvent être effectués sur des échantillons de sang et d'urine à n'importe quel moment selon les critères suivants :

- (i) Classement par la FI
- (ii) Tout autre fait déterminé au libre choix du CIO

### **5.6.1.2 Après la compétition**

Des tests peuvent être effectués sur des échantillons de sang et d'urine à n'importe quel moment.

**5.6.1.2.1.** Pour les sports pratiqués de manière individuelle, chaque *athlète* terminant parmi les cinq premiers du classement de chaque discipline de la compétition, plus deux autres *athlètes* (dans les Compétitions préliminaires ou la finale), sauf accord différent entre le CIO et la FI correspondante..

**5.6.1.2.2.** Pour les sports d'équipe ou les autres sports dans lesquels les équipes sont récompensées, les *contrôles* seront effectués tout au long de la *période des Jeux Olympiques*. Durant les tours préliminaires, les quarts de finales et les demi-finales (mais pas nécessairement à toutes ces occasions), au moins un *athlète* sera sélectionné dans au moins 25% des Compétitions. Par ailleurs, au moins trois *athlètes* seront sélectionnés parmi chacune des quatre meilleures équipes.

**5.6.1.2.3.** Test de l'EPO : les trois médaillés plus un ou plusieurs *athlètes* choisis par la commission médicale du CIO.

**5.6.1.3** Tous les *athlètes* qui établissent un record du monde ou un record olympique.

**5.6.1.4** Le CIO peut également choisir des *athlètes* ou des équipes pour un *contrôle ciblé*.

## **5.7 Observateurs indépendants**

Le CIO et le BOCOG fourniront tous les accès nécessaires aux observateurs indépendants qui sont responsables de la mise en œuvre du programme des observateurs indépendants pour le contrôle du dopage à l'occasion des *Jeux Olympiques*.



## ARTICLE 6 ANALYSE DES ÉCHANTILLONS

Les *échantillons de contrôle de dopage* seront analysés conformément aux principes suivants :

### 6.1 Recours à des laboratoires accrédités

Les *échantillons* résultant des *contrôles de dopage* seront analysés uniquement dans les laboratoires accrédités par l'AMA ou autrement reconnus par l'AMA. Le choix du laboratoire accrédité par l'AMA utilisé pour l'analyse des *échantillons* relèvera du BOCOG; ce choix est cependant soumis à l'approbation du CIO. Pour les *échantillons* prélevés hors des sites olympiques dans le cadre des contrôles effectués avant la compétition, l'AMA déterminera quel laboratoire réalisera les analyses.

### 6.2 Substances soumises à détection

Les *échantillons des contrôles de dopage* seront analysés afin d'y détecter la présence de *substances et méthodes interdites* énumérées dans la *Liste des interdictions* et de toute autre substance indiquée par l'AMA conformément au programme de surveillance décrit à l'article 4.5 du Code.

Des prélèvements sanguins pourront être utilisés pour détecter la présence de *substances interdites* et/ou le recours à des *méthodes interdites*.

### 6.3 Recherche à partir d'échantillons

Sous réserve de l'article 6.5 ci-dessous, aucun *échantillon* ne pourra servir à d'autres fins que la détection de substances (ou classes de substances) ou méthodes énumérées dans la *Liste des interdictions*, ou autrement désignées par l'AMA conformément à son programme de surveillance, sans le consentement écrit de l'*athlète*.

### 6.4 Standards d'analyse des échantillons et de rendu des résultats

Les laboratoires procéderont à l'analyse des *échantillons* recueillis lors des *contrôles de dopage* et en rapporteront les résultats conformément aux *Standards internationaux pour les laboratoires*.

### 6.5 Stockage des échantillons et analyse ultérieure

Les *échantillons* seront stockés de manière sûre au laboratoire ou d'une autre manière prescrite par le CIO et pourront être analysés ultérieurement. En accord avec l'article 17 du Code, les *échantillons* sont la propriété du CIO durant huit ans. Durant cette période, le CIO sera en droit de procéder à une nouvelle analyse des *échantillons* (prélevés pendant la *période des Jeux Olympiques*). Toute violation des règles antidopage découverte à la suite de ces analyses sera traitée conformément aux présentes *Règles*. Après cette période, la propriété des *échantillons* sera transférée au laboratoire qui conserve ces *échantillons*, à condition que tous les moyens d'identification des athlètes soient détruits et que la preuve de cette destruction soit fournie au CIO.

## ARTICLE 7 PROCÉDURE DISCIPLINAIRE CONCERNANT LES INFRACTIONS PRÉSUMÉES AUX RÈGLES ANTIDOPAGE SURVENANT À L'OCCASION DES JEUX OLYMPIQUES

### 7.1 Principes généraux

7.1.1. Les règles antidopage, en particulier le présent article 7, décrivent la procédure applicable pour établir une quelconque infraction aux règles antidopage, pour identifier l'*athlète* ou toute autre personne concernée et pour appliquer les mesures et sanctions prévues dans la Charte olympique et le Code.

**7.1.2.** Toute infraction aux règles antidopage survenant à l'occasion des *Jeux Olympiques* sera soumise aux mesures et sanctions prévues par la Règle 23 de la Charte olympique et son texte d'application, et/ou les articles 10-12 du Code.

**7.1.3** Toute mesure ou sanction s'appliquant à une infraction aux règles antidopage survenant à l'occasion des *Jeux Olympiques* sera prononcée conformément à la Règle 23 de la Charte olympique et son texte d'application.

**7.1.4** Conformément au paragraphe 2.2.4 de la Règle 23 de la Charte olympique, la commission exécutive du CIO délègue à une commission disciplinaire, telle qu'établie conformément à l'article 7.2.4. ci-après (la "commission disciplinaire"), tous ses pouvoirs à l'exception :

- (i) du pouvoir de prononcer, à l'égard des membres, du président d'honneur, des membres honoraires et membres d'honneur du CIO, un blâme ou la suspension (Règle 23.1.1 de la Charte olympique);
- (ii) du pouvoir de prononcer, à l'égard des FI, le retrait du programme des Jeux Olympiques d'une discipline ou d'une épreuve (Règle 23.1.2a de la Charte olympique) ainsi que le retrait de la reconnaissance provisoire d'une FI ou d'une association de FI (Règles 23.1.2.b et 23.1.3.a de la Charte olympique);
- (iii) du pouvoir de prononcer, à l'égard des CNO, la suspension ou le retrait de la reconnaissance provisoire d'un CNO ou d'une association de CNO ou d'autres associations et organisations reconnues (Règles 23.1.4.a et b, 23.1.5.a et 23.1.8.a de la Charte olympique);
- (iv) dans le cadre des *Jeux Olympiques*, à l'égard de concurrents individuels, d'équipes, officiels, dirigeants et autres membres d'une quelconque délégation, ainsi que des arbitres et des membres du jury : du pouvoir de prononcer l'inadmissibilité ou l'exclusion permanente des Jeux Olympiques (Règles 23.2.1 et 23.2.2 de la Charte olympique).

Par ailleurs, lorsqu'il établit une commission disciplinaire conformément à l'article 7.2.4. ci-après, le président du CIO peut décider, à sa discrétion, que toutes les mesures et sanctions dans un cas donné soient prononcées par la commission exécutive du CIO, auquel cas les pouvoirs de la commission disciplinaire seront ceux tels qu'énoncés à l'article 7.1.5 et 7.1.7. ci-après.

**7.1.5** Dans toutes les procédures en relation avec les infractions aux règles antidopage survenant à l'occasion des *Jeux Olympiques*, le droit de toute *personne* d'être entendue conformément au texte d'application de la Règle 23.3 de la Charte olympique sera exercé devant la commission disciplinaire exclusivement. Le droit d'être entendu comprend le droit d'être informé des charges et le droit de comparaître personnellement devant la commission disciplinaire ou de présenter une défense par écrit, au choix de la personne exerçant son droit d'être entendue.

**7.1.6** Dans tous les cas de violation des Règles antidopage survenant à l'occasion des *Jeux Olympiques* pour lesquels la commission exécutive du CIO a délégué tous ses pouvoirs à la commission disciplinaire, ladite commission disciplinaire décidera de la mesure et/ou sanction à prononcer. Cette décision, que la commission disciplinaire communiquera sans délai au président du CIO et à la commission exécutive du CIO, constituera la décision du CIO.

**7.1.7** Dans tous les cas de violation des Règles antidopage survenant à l'occasion des *Jeux Olympiques* pour lesquels la commission exécutive du CIO a conservé ses pouvoirs (voir Article 7.1.4 ci-dessus), la commission disciplinaire fournira à la commission exécutive du CIO un rapport sur la procédure conduite sous l'autorité de la commission disciplinaire, comprenant une proposition à l'intention de la commission exécutive du CIO quant à la mesure et/ou sanction à prendre par cette dernière. La proposition de la commission disciplinaire ne sera pas obligatoirement suivie par la commission exécutive du CIO dont la décision constituera la décision du CIO.

## 7.2 Procédures

### 7.2.1 Constatation d'un résultat d'analyse anormal; notification au président de la commission médicale du CIO

Le chef du laboratoire qui constate un résultat d'analyse anormal (s'agissant de l'échantillon A, par ex.), ou la *personne* qui présume qu'une autre infraction aux règles antidopage a été commise, en informe immédiatement le président de la commission médicale du CIO ou la *personne désignée* par lui et lui remet, sous pli confidentiel, un rapport détaillé contenant les résultats d'analyse anormaux et la documentation relative aux analyses effectuées ou les informations pertinentes concernant l'infraction apparente aux Règles antidopage.

### 7.2.2 Vérification de la validité de l'infraction aux règles antidopage

Le président de la commission médicale du CIO, assisté du directeur médical du CIO, identifie l'*athlète*, ou toute autre *personne*, accusé d'avoir enfreint une règle antidopage et vérifie qu'il s'agit bien d'un résultat d'analyse anormal (c'est-à-dire qu'il n'y a pas d'AUT) ou qu'aucune autre infraction aux règles antidopage n'a été commise. Le président de la commission médicale du CIO, assisté du directeur médical du CIO, détermine également s'il y a eu un écart apparent aux standards internationaux de contrôle ou au standard international pour les laboratoires qui peut compromettre la validité du résultat d'analyse anormal trouvé.

### 7.2.3 Notification au président du CIO

Lorsque la vérification mentionnée au paragraphe 7.2.2 ci-dessus ne révèle pas une AUT ou un écart par rapport au standard international ayant entraîné le résultat d'analyse anormal, le président de la commission médicale du CIO ou une personne désignée par lui informe sans délai le président du CIO de l'existence d'un résultat d'analyse anormal ou d'une autre infraction apparente aux règles antidopage, et des éléments essentiels dont il dispose à son sujet.

### 7.2.4 Constitution d'une commission disciplinaire

Le président du CIO constitue sans délai une commission disciplinaire. Cette commission est présidée par le président de la commission juridique du CIO ou par un membre de ladite commission désigné par le président du CIO, et est composée en outre de deux autres personnes qui sont membres de la commission exécutive du CIO et/ou de la commission juridique du CIO. La commission disciplinaire sera assistée par le département des affaires juridiques du CIO et le département médical et scientifique du CIO.

### 7.2.5 Notification de l'infraction aux règles antidopage à l'athlète ou aux autres personnes concernées

Le président du CIO, ou une personne désignée par lui, avise sans tarder, sous pli confidentiel, l'*athlète* ou toute autre *personne* concernée, son chef de mission, la Fédération Internationale concernée et un représentant du programme des observateurs indépendants :

- a) du résultat d'analyse anormal;
- b) du droit de l'*athlète* d'exiger sans tarder l'analyse de l'échantillon B du prélèvement ou, à défaut, du fait qu'il sera reconnu avoir renoncé à ce droit;
- c) du droit de l'*athlète* et/ou de celui de son représentant d'assister à l'ouverture de l'échantillon B et à son analyse lorsque celle-ci est demandée;
- d) du droit de l'*athlète* d'exiger des copies du dossier d'analyse pour les échantillons A et B, qui comprendra les documents stipulés dans les standards internationaux pour les laboratoires;

- e) de l'infraction aux règles antidopage ou de l'enquête additionnelle visant à déterminer s'il s'agit d'une infraction aux règles antidopage;
- f) de la composition de la commission disciplinaire.

Il incombe au chef de mission d'informer, confidentiellement, l'organisation nationale antidopage concernée de *l'athlète*.

#### **7.2.6 Exercice du droit d'être entendu**

Dans la notification mentionnée au paragraphe 7.2.5 ci-dessus, le président du CIO, ou une personne désignée par lui, offrira à *l'athlète*, ou toute autre *personne* concernée, ainsi que son chef de mission, la possibilité soit de comparaître à une audience de la commission disciplinaire, soit de présenter une défense par écrit. Si *l'athlète*, ou toute autre *personne*, et son chef de mission choisissent de comparaître à une audience de la commission disciplinaire, *l'athlète* ou toute autre *personne* concernée peut se faire accompagner ou se faire représenter à l'audience par un maximum de trois personnes de son choix (avocat, médecin, etc.). Le président de la Fédération Internationale concernée, ou son représentant, ainsi qu'un représentant du programme des observateurs indépendants seront également invités à assister à l'audience. Si *l'athlète* ou toute autre personne et/ou son chef de mission choisissent de ne pas comparaître à une audience de la commission disciplinaire, ils pourront présenter une défense par écrit, qui devra être remise à la commission disciplinaire dans le délai imparti à cet effet par la commission disciplinaire.

Si *l'athlète*, ou toute autre personne concernée, et/ou sa délégation ont déjà quitté la ville olympique, le président de la commission disciplinaire du CIO prend les mesures raisonnables qu'il juge appropriées dans les circonstances afin qu'une décision puisse être rendue aussi vite que possible conformément aux présentes Règles.

#### **7.2.7 Suspension provisoire**

Le président de la commission disciplinaire peut suspendre *l'athlète* ou toute autre *personne* concernée jusqu'à ce que la décision ait été rendue par la commission disciplinaire ou la commission exécutive du CIO, selon le cas.

#### **7.2.8 Nature et circonstances de l'infraction; fourniture de preuves**

La commission disciplinaire détermine la nature et les circonstances de toute infraction aux règles antidopage qui pourrait avoir été commise. Elle donne l'occasion à *l'athlète* ou à toute autre *personne* concernée de fournir, soit oralement devant elle, soit par écrit, à son choix, toutes preuves pertinentes qu'il ou elle juge utiles à la défense de sa cause en relation avec le résultat du contrôle ou toute autre infraction aux règles antidopage et qui ne requièrent pas la mise en oeuvre de moyens disproportionnés (tel que décidé par la commission disciplinaire).

#### **7.2.9 Opinion d'experts; fourniture d'autres preuves**

La commission disciplinaire peut requérir l'avis d'experts ou obtenir d'autres preuves de sa propre initiative.

#### **7.2.10 Intervention de la Fédération Internationale concernée**

La Fédération Internationale concernée peut, si elle a choisi de participer aux débats, y intervenir comme tiers intéressé et fournir des preuves. Dans la mesure où *l'athlète* est membre d'une équipe dans un *sport d'équipe*, ou concourt dans un sport qui n'est pas un *sport d'équipe* mais dans lequel des récompenses sont remises aux équipes, la *Fédération Internationale* concernée aidera à s'assurer que les sanctions imposées par le CIO sont telles que prévues dans les règles applicables de ladite *Fédération Internationale*.

### **7.2.11 Extension de la procédure à d'autres personnes**

À tout moment (c'est-à-dire avant, pendant ou après l'audience), lorsque les circonstances suggèrent une telle mesure, la commission disciplinaire peut proposer une extension de la procédure à toute autre *personne* (en particulier dans l'entourage de l'*athlète*) soumise à la juridiction du CIO et qui peut avoir contribué à l'infraction apparente aux règles antidopage. Dans ce cas, elle doit soumettre un rapport au président du CIO, qui prendra une décision à cet égard. Si le président du CIO décide de lancer une procédure concernant cette autre personne, il décidera si elle doit prendre la forme d'une procédure indépendante ou faire partie de la procédure en cours. Dans tous les cas, les présentes règles de procédure et dispositions générales s'appliquent *mutatis mutandis* à cette autre *personne*.

### **7.2.12 Notification de la décision à l'*athlète* et aux autres parties concernées**

Le président du CIO, ou une *personne* désignée par lui, avise sans tarder l'*athlète*, ou toute autre *personne* concernée, le chef de mission, la Fédération Internationale concernée, un représentant du programme des observateurs indépendants et l'AMA de la décision de la commission disciplinaire ou de la commission exécutive du CIO, selon le cas, par l'envoi d'un exemplaire complet de la décision aux destinataires.

### **7.2.13 Durée**

L'ensemble de la procédure disciplinaire ne doit pas excéder 24 heures après le moment où l'*athlète*, ou toute autre *personne* concernée, est informé de cette infraction aux règles antidopage.

Cependant, le président du CIO peut décider de prolonger ce délai en fonction des circonstances spécifiques d'un cas donné.

## **7.3 Dispositions générales**

### **7.3.1 Conflit d'intérêts**

Ne peut faire partie de la commission disciplinaire du CIO une *personne* (i) ayant la nationalité de l'*athlète* ou de toute autre *personne* concernée; (ii) ayant un conflit d'intérêts avéré ou apparent avec cet *athlète*, son *Comité National Olympique*, sa *Fédération Internationale* ou une quelconque *personne* impliquée dans l'affaire; ou (iii) de n'importe quelle manière, ne se sentant pas libre et indépendante.

### **7.3.2 Infraction aux procédures et dispositions générales**

Une infraction aux procédures et dispositions générales susmentionnées ne peut être invoquée si elle n'a pas porté préjudice à l'*athlète* ou à la *personne* concernée.

### **7.3.3 Notification**

La notification à un *athlète*, ou à une autre *personne*, accréditée conformément à la demande du CNO peut être faite par communication de la notification au CNO. La notification au chef de mission ou au président ou secrétaire général du CNO de l'*athlète* ou à toute autre *personne* sera considérée comme une communication de la notification au CNO.

## ARTICLE 8 ANNULATION AUTOMATIQUE DES RÉSULTATS INDIVIDUELS, SUSPENSION DES JEUX OLYMPIQUES

### 8.1 Annulation automatique

Une violation des présentes règles en relation avec un contrôle du dopage conduit automatiquement à la disqualification de l'athlète, avec toutes les autres conséquences que cela entraîne, notamment le retrait des médailles, points et prix.

### 8.2 Suspension

S'il se trouve qu'un *athlète* a commis une infraction aux règles antidopage avant d'avoir effectivement participé à une *compétition* aux *Jeux Olympiques* ou dans le cas où un *athlète* a déjà participé à une *compétition* aux *Jeux Olympiques* mais doit participer à d'autres compétitions aux *Jeux Olympiques*, la commission disciplinaire ou la commission exécutive du CIO, selon le cas, peut déclarer la suspension de l'athlète des compétitions olympiques auxquelles il n'a pas encore participé, suivie d'autres éventuelles sanctions, telles que l'exclusion des *Jeux Olympiques* de l'*athlète* et d'autres *personnes* concernées, et le retrait de l'accréditation.

## ARTICLE 9 SANCTIONS À L'ENCONTRE DES INDIVIDUS

### 9.1 Annulation des résultats aux Jeux Olympiques

Une infraction aux *règles antidopage* commise pendant les *Jeux Olympiques* ou en relation avec ces derniers peut entraîner l'*annulation* de tous les résultats de l'*athlète* obtenus aux *Jeux Olympiques* avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix, sauf cas prévus au paragraphe 9.1.1 ci-dessous.

**9.1.1** Lorsque l'*athlète* parvient à démontrer qu'il n'a commis aucune faute ou négligence en relation avec l'infraction, ses résultats dans d'autres *compétitions* ne seront pas annulés, à moins que les résultats obtenus dans d'autres *compétitions* que celle au cours de laquelle l'infraction aux règles antidopage est intervenue n'aient pu être influencés par cette infraction.

### 9.2 Statut durant la suspension

Toute *personne* déclarée suspendue ne pourra, pendant la période de *suspension*, participer à quelque titre que ce soit aux *Jeux Olympiques*.

### 9.3 Gestion des résultats, sanctions autres que la disqualification

La gestion des infractions aux règles antidopage et la conduite d'auditions supplémentaires comme conséquence des auditions menées et décisions prises par le CIO, y compris l'imposition de sanctions par delà celles relatives aux *Jeux Olympiques*, seront administrées par les *Fédérations Internationales* correspondantes.

### 9.4 Suspension provisoire ou permanente

La commission disciplinaire ou la commission exécutive du CIO, selon le cas, peut déclarer la suspension provisoire ou permanente de l'athlète, ainsi que d'autres *personnes* concernées, d'éditions futures des Jeux de l'Olympiade et des Jeux Olympiques d'hiver.

## ARTICLE 10 CONSÉQUENCES POUR LES ÉQUIPES

- 10.1 Lorsque plus d'un membre d'une équipe dans un *sport d'équipe* a été averti d'une possible violation des règles antidopage en vertu de l'article 7 dans le cadre des *Jeux Olympiques*, l'équipe fera l'objet d'un *contrôle ciblé* durant les *Jeux Olympiques*.

Dans les *sports d'équipe*, s'il se trouve que plus d'un membre d'une équipe a commis une infraction aux règles antidopage durant la *période des Jeux Olympiques*, l'équipe en question pourra se voir disqualifiée ou imposer une autre mesure disciplinaire, tel que prévu dans les règles en vigueur de la *Fédération Internationale* correspondante.

Dans les sports qui ne sont pas des *sports d'équipe*, mais où les équipes sont récompensées, quand un ou plusieurs membres de cette équipe commettent une infraction aux règles antidopage durant la *période des Jeux Olympiques*, l'équipe en question pourra se voir disqualifiée et/ou imposer une autre mesure disciplinaire, tel que prévu dans les règles en vigueur de la *Fédération Internationale* correspondante.

## ARTICLE 11 SANCTIONS FINANCIÈRES ET AUTRES SANCTIONS À L'ENCONTRE DES COMITÉS NATIONAUX OLYMPIQUES ET DES FÉDÉRATIONS INTERNATIONALES

- 11.1 La commission exécutive du *CIO* est habilitée, outre les autres pouvoirs qu'elle détient, à retenir tout ou partie du financement ou aide non financière accordés aux *CNO* et *Fédérations Internationales* qui ne se conforment pas aux présentes règles.
- 11.2 Le *CIO* peut décider de prendre d'autres mesures disciplinaires à l'encontre des *CNO* ou des *Fédérations Internationales* concernant la reconnaissance et l'admission de ses officiels et *athlètes* à participer aux *Jeux Olympiques*.

## ARTICLE 12 APPELS

### 12.1 Décisions sujettes à appel

Toute décision rendue en application des présentes règles peut faire l'objet d'un appel conformément aux modalités prévues aux paragraphes 12.2 à 12.4 ci-dessous. Les décisions dont il est fait appel resteront en vigueur durant la procédure d'appel à moins que l'instance d'appel en décide autrement.

### 12.2 Appels des décisions relatives aux violations des règles antidopage, conséquences et *suspensions provisoires*

Une décision portant sur une violation des règles antidopage, une décision imposant des *conséquences* à l'issue d'une violation des règles antidopage, une décision statuant qu'aucune violation des règles antidopage n'a été commise, une décision statuant que le *CIO* n'est pas compétent pour se prononcer sur une présomption d'infraction aux règles antidopage ou sur les conséquences d'une telle infraction et une décision sur l'imposition d'une *suspension provisoire* peuvent être portées en appel selon les modalités strictement prévues dans cet article.

Nonobstant toute autre disposition prévue dans les présentes, la seule *personne* autorisée à faire appel d'une *suspension provisoire* est l'*athlète* ou la *personne* à qui la *suspension provisoire* est imposée.

- 12.2.1 Dans tous les cas découlant des *Jeux Olympiques*, il peut être fait appel de la décision uniquement devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) et en accord avec les dispositions en vigueur auprès de ce tribunal.

**12.2.2** Dans les cas décrits au paragraphe 12.2.1 ci-dessus, seules les parties suivantes auront le droit de faire appel devant le TAS : (a) l'*athlète* ou toute autre *personne* à qui s'applique la décision dont il est fait appel ; (b) la *Fédération Internationale* compétente et toute autre *organisation antidopage* en vertu des règles de laquelle une sanction a pu être imposée; et (c) l'AMA.

### **12.3 Appels de décisions portant sur l'autorisation ou le refus d'usage à des fins thérapeutiques**

Seul l'*athlète*, le CIO, ou l'*organisation antidopage* ou autre organe désigné par un CNO qui a autorisé ou refusé l'exemption, peut faire appel devant le TAS des décisions de l'AMA renversant une autorisation ou un refus d'*usage* à des fins thérapeutiques. Les décisions de refus d'*usage* à des fins thérapeutiques qui ne sont pas renversées par l'AMA, peuvent faire l'objet d'un appel devant le TAS par les *athlètes*.

### **12.4 Appel de décisions prises au sens de l'article 11**

Les CNO ou les *Fédérations Internationales* peuvent faire appel des décisions prises par le CIO au sens de l'article 11 exclusivement devant le TAS.

### **12.5 Délai de recours**

Le délai de recours devant le TAS sera de vingt-et-un (21) jours à compter de la date de réception de la décision par la partie appelante.

## **ARTICLE 13 CONFIDENTIALITÉ ET RAPPORT**

### **13.1 Confidentialité**

Sous réserve de l'article 13.2 ci-dessous, toute personne qui a accès au dossier ou qui prend part à la procédure à un stade quelconque est tenu au devoir de confidentialité.

### **13.2 Annonce publique**

Le CIO, la *Fédération Internationale* correspondante, le CNO concerné et le représentant du programme des observateurs indépendants s'efforceront de respecter la confidentialité des résultats de tous les *contrôles de dopage* et de l'identité des personnes impliquées dans une procédure au sens des présentes règles jusqu'à ce qu'il ait été déterminé, dans le cadre d'une audition tenue conformément à l'article 7, qu'une infraction aux règles antidopage a été commise, ou qu'il a été renoncé à une telle audition, ou que l'établissement d'une infraction aux règles antidopage n'a pas été contesté dans les délais ou que l'*athlète* a été *provisoirement suspendu*. Une fois qu'une infraction aux présentes règles aura été établie, celle-ci sera annoncée publiquement au plus tard vingt (20) jours après cette décision.

## **ARTICLE 14 RECONNAISSANCE MUTUELLE DE DÉCISIONS**

### **14.1 Reconnaissance par d'autres organisations de décisions prises par le CIO**

Toute décision du CIO relative à une infraction aux présentes *Règles* sera reconnue par toutes les *Fédérations Internationales* et tous les CNO, ainsi que par d'autres signataires ou autres organismes souhaitant agir en conformité avec le *Code*; ces parties prendront toutes les mesures nécessaires pour que cette décision soit suivie d'effets.

### **14.2 Reconnaissance par le CIO de décisions prises par d'autres organisations**

Sous réserve du droit de recours prévu à l'article 12, les *contrôles*, les autorisations d'*usage* à des fins thérapeutiques, les décisions des auditions et autres décisions finales



rendues par un *signataire* du *Code* qui sont compatibles avec le *Code*, seront reconnus et respectés par le CIO. Le CIO peut reconnaître les mesures prises par d'autres organismes qui n'ont pas accepté le *Code*, si les règles de ces organismes sont compatibles avec le *Code*.

## **ARTICLE 15    CONTRÔLE DU DOPAGE POUR LES CHEVAUX – RÈGLES ANTIDOPAGE ET CONTRÔLE DE LA MEDICATION DES CHEVAUX**

- 15.1** En déterminant les infractions aux Règles antidopage, la gestion des résultats, la tenue d'auditions équitables, les conséquences et les appels pour les chevaux, la Fédération Équestre Internationale (FEI) établira et mettra en oeuvre des règles (i) qui sont d'une manière générale conformes aux articles 1, 2, 3, 9, 10, 11, 13 et 17 du *Code* et (ii) qui comprennent une liste des substances interdites, des procédures de contrôle appropriées ainsi qu'une liste des laboratoires reconnus pour l'analyse des échantillons.
- 15.2** Nonobstant l'application par le CIO des présentes Règles à tous les athlètes et autres personnes, la FEI mettra en œuvre et fera appliquer les règles établies pour les chevaux, en particulier ses "Règles antidopage et de contrôle de la médication des chevaux" (en langue originale « Equine Anti-doping and Medication Control Rules », ci-après les "Règles antidopage pour les chevaux"). La FEI communiquera immédiatement au CIO toute décision appliquant les Règles antidopage pour les chevaux. Le droit de toute personne d'être entendue en relation avec (i) une procédure de la FEI dans laquelle sont appliquées les Règles antidopage pour les chevaux et (ii) toute autre conséquence ou sanction éventuelle du CIO découlant d'une décision de la FEI appliquant les Règles antidopage pour les chevaux, sera exercé devant l'organe compétent de la FEI.

## **ARTICLE 16    DROIT APPLICABLE, AMENDEMENT ET INTERPRÉTATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE**

- 16.1** Les présentes *Règles* sont régies par la Charte olympique, le *Code* et le droit suisse.
- 16.2** Les présentes *Règles* peuvent être amendées ponctuellement par la commission exécutive du CIO.
- 16.3** Les titres utilisés dans les différentes parties et articles des présentes *Règles* sont uniquement destinés à faciliter leur lecture et ne sauraient être considérés comme faisant partie intégrante des règles proprement dites ou ne sauraient affecter de quelque façon que ce soit le langage des dispositions auxquelles ils se réfèrent.
- 16.4** Le PRÉAMBULE et les ANNEXES seront considérés comme faisant partie intégrante des présentes règles.
- 16.5** Les présentes *Règles* ont été adoptées conformément aux dispositions en vigueur du *Code* et seront interprétées de manière cohérente avec les dispositions applicables du *Code*. Les commentaires qui accompagnent plusieurs dispositions du *Code* peuvent, le cas échéant, faciliter la compréhension et l'interprétation des présentes règles.

## **ARTICLE 17    LANGUES**

La version anglaise des présentes *Règles* fait foi.

## **ANNEXE 1 – DÉFINITIONS (auxquelles il est fait référence dans le préambule)**

Absence de faute ou de négligence : Est la démonstration par l'*athlète* qu'il ignorait, ne se doutait pas, ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou présumer, même avec la plus grande vigilance, qu'il avait fait usage ou s'était vu administrer une substance ou une méthode interdites.

Absence de faute ou de négligence significative : Est la démonstration par l'*athlète* qu'au regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour l'absence de faute ou de négligence, sa faute ou sa négligence n'était pas significative par rapport à l'infraction commise.

AMA : Agence mondiale antidopage.

Athlète : Aux fins du *contrôle de dopage*, toute *personne* qui participe, ou qui peut potentiellement participer, aux *Jeux Olympiques*.

BOCOG : Le comité d'organisation des Jeux Olympiques

Code : Le Code mondial antidopage en vigueur au moment des Jeux Olympiques.

CIO : Comité International Olympique

Comité National Olympique ou CNO : Organisation reconnue à ce titre par le Comité International Olympique.

Compétition : Toute épreuve unique, tout match, toute partie ou tout concours sportif particulier.

Conséquences des violations des règles antidopage : La violation par un *athlète* ou une autre *personne* d'une règle antidopage peut avoir une ou plusieurs des conséquences suivantes : (a) disqualification signifie que les résultats de l'*athlète* dans une compétition particulière ou des compétitions sont invalidés, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles, points et prix ; (b) suspension signifie que l'*athlète* ou toute autre *personne* est interdit de participation à toute compétition, de toute autre activité ou financement pendant une période déterminée ; et (c) suspension provisoire signifie que l'*athlète* ou toute autre *personne* est temporairement interdit de participation à toute compétition jusqu'à la décision finale prise lors de l'audition prévue à l'article 7.

Contrôle : Partie du processus global de contrôle du dopage comprenant la planification des tests, la collecte de l'échantillon, la manipulation de l'échantillon et son transport au laboratoire.

Contrôle ciblé : Sélection non aléatoire d'*athlètes* ou de groupes d'*athlètes* en vue d'un contrôle à un moment précis.

Contrôle de/du dopage : Processus englobant la planification des contrôles, la collecte des *échantillons* et leur manipulation, l'analyse en laboratoire, la gestion des résultats, les auditions et les appels.

Contrôle inopiné : Contrôle du dopage qui a lieu sans avertissement préalable de l'*athlète*, et au cours duquel celui-ci est escorté en permanence depuis sa notification jusqu'à la fourniture de l'*échantillon*.

Disqualification : Voir ci-dessus les *Conséquences des violations des règles antidopage*.

Échantillon/Prélèvement : Toute matrice biologique recueillie dans le cadre du *contrôle du dopage*.

Falsification : Tout processus d'altération à des fins illégitimes ou d'une façon illégitime; influencer un résultat d'une manière illégitime; intervention illégitime pour modifier des résultats ou empêcher des procédures normales de suivre leur cours.

Fédération Internationale ou FI : Une organisation internationale non gouvernementale, reconnue par le CIO, administrant un ou plusieurs sports au niveau mondial et regroupant des organisations administrant lesdits sports au niveau national.

Groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles : Tous les *athlètes* identifiés par chaque CNO, en consultation avec les *Fédérations Internationales* concernées, comme étant susceptibles de concourir aux *Jeux Olympiques* et qui sont assujettis au contrôle du dopage pendant les *Jeux Olympiques*.

Jeux Olympiques : Jeux de la XXIXe Olympiade en 2008 à Beijing.

Liste des interdictions : Liste identifiant les substances et méthodes interdites, telle que publiée par l'AMA.

Marqueur : Composé, ensemble de composés ou paramètres biologiques qui témoignent de l'usage d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*.

Métabolite : Toute substance qui résulte d'une biotransformation.

Méthode interdite : Toute méthode décrite dans la *Liste des interdictions*.

Mineur : Personne physique âgée de moins de dix-huit ans.

Organisation antidopage : *Signataire* responsable de l'adoption de règles relatives au processus de *contrôle du dopage*, de son introduction, de sa mise en œuvre ou de l'application de tout volet de ce processus. Cela comprend par exemple le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, d'autres organisations responsables de grands événements sportifs qui effectuent des contrôles lors de manifestations sous leur responsabilité, l'AMA, les *Fédérations Internationales* et les *organisations nationales antidopage*.

Organisation nationale antidopage : La ou les entités désignées par chaque pays comme autorité principale responsable de l'adoption et de la mise en œuvre des règlements antidopage, du prélèvement des échantillons, de la gestion des résultats, et de la tenue des auditions, au plan national. Si la désignation n'a pas été faite par l'autorité publique compétente, cette entité sera le *Comité National Olympique* du pays ou son représentant.

Participant : Tout athlète ou membre du personnel d'encadrement de l'*athlète*.

Période des Jeux Olympiques : La période commençant à la date d'ouverture du village olympique pour les Jeux Olympiques, à savoir le 27 juillet 2008, et se terminant à la date de la cérémonie de clôture des Jeux Olympiques, soit le 24 août 2008 compris.

Période en compétition : La *Période des Jeux Olympiques*.

Personne : Personne physique ou organisation ou autre entité.

Personnel d'encadrement de l'athlète : Tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical travaillant avec les *athlètes* ou traitant les athlètes qui participent à des compétitions ou s'y préparent.

Possession : Possession physique ou de fait (qui ne sera déterminée que si la personne exerce un contrôle exclusif de la substance/méthode interdite ou des lieux où une substance/méthode interdite se trouvent cf. également Code mondial antidopage, 2003, définitions, page 77); pour autant que la *personne* n'exerce pas un contrôle exclusif de la substance/méthode interdite ou des lieux où une substance/méthode interdite se trouvent, la possession de fait ne pourra être déterminée que si la *personne* était au courant de la présence d'une substance/méthode interdite et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci; pour autant, il ne pourra y avoir de violation des règles antidopage reposant sur la seule possession si, avant de recevoir quelque notification que ce soit l'avertissant d'une violation des règles antidopage, la personne a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a plus de volonté de possession et qu'elle s'est défait de toute possession antérieure. Par souci de clarté, une *personne* est en *possession* d'une *méthode interdite* lorsque cette *personne* a en sa possession physique ou de fait une partie ou la totalité du matériel nécessaire pour l'*Usage* de la *méthode interdite*.

Programme des observateurs indépendants : Équipe d'observateurs sous l'autorité de l'AMA qui assistent au processus de contrôle du dopage lors des Jeux Olympiques et rendent compte de leurs observations.

Règles : Les Règles antidopage du Comité International Olympique applicables aux *Jeux Olympiques*.

Résultat d'analyse anormal : Rapport d'un laboratoire ou d'une autre instance habilitée à réaliser des analyses révélant la présence dans un échantillon d'une *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* (y compris des quantités élevées de substances endogènes) ou l'usage d'une *méthode interdite*.

Signataires : Les entités qui ont signé le *Code* et s'engagent à le respecter, comprenant le Comité International Olympique, les *Fédérations Internationales*, le Comité International Paralympique, les *Comités Nationaux Olympiques*, les *Comités Nationaux Paralympiques*, les organisations responsables de grands événements sportifs, les organisations nationales antidopage, et l'AMA.

Sport d'équipe : Sport qui autorise le remplacement des joueurs durant une compétition.

Standards internationaux : Standards adoptés par l'AMA en lien avec le *Code*. Le respect d'un standard international (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffira pour conclure que les procédures envisagées dans le standard international sont correctement exécutées. Les standards internationaux en vigueur peuvent être consultés sur le site Internet de l'AMA <http://www.ama-wada.org/>

Standard international pour les laboratoires : standard adopté par l'AMA en lien avec le *Code* concernant les analyses en laboratoire.

Standards internationaux de contrôle : standards adoptés par l'AMA en lien avec le *Code* concernant les procédures de contrôle.

Substance interdite : Toute substance décrite dans la *Liste des interdictions*.

Suspension : voir *Conséquences des violations des règles antidopage* ci-dessus.

Suspension provisoire : Voir *Conséquences des violations des règles antidopage* ci-dessus.

Tentative : Conduite volontaire qui constitue une étape préliminaire d'une action planifiée dont le but est la violation des règlements antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation des règles antidopage basée uniquement sur une tentative, si la *personne* renonce à la tentative avant d'être surprise par un tiers non impliqué dans la *tentative*.

Trafic : Vente, don, administration, transport, envoi, livraison ou distribution à un *athlète* d'une *substance ou méthode interdite*, soit de façon directe, soit par l'entremise de tierces parties, à l'exclusion de la vente ou de la distribution (par le personnel médical ou d'autres personnes que le *personnel d'encadrement de l'athlète*) d'une *substance interdite* pour usage justifié et légal à des fins thérapeutiques.

Usage : Application, ingestion, injection ou consommation par tout autre moyen d'une substance ou méthode interdite.